

# DECISION DCC 25-210 DU 26 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 10 février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 13 février 2025, sous le numéro 0349/098/REC-25, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, demeurant à Abomey-Calavi, téléphone : 01 62 70 50 46, e-mail : angelo.adelakoun@gmail.com, forment un recours en inconstitutionnalité du procès de messieurs Olivier BOKO, Oswald HOMEKY, Rock NIERI et autres, devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que dans la nuit du 24 au 25 septembre 2025, l'ancien ministre Oswald HOMEKY a été arrêté à son domicile, en compagnie du colonel TEVOEDJRE, commandant de la Garde Républicaine ;

*ds*

**Que** concomitamment, monsieur Olivier BOKO a été interpellé en pleine rue à Cotonou, alors qu'il se dirigeait vers la résidence du Président de la République ;

**Qu'**ils indiquent que l'action publique mise en œuvre à leur rencontre a conduit à un procès dont les règles ont été contestées par les avocats de la défense au point où ils ont fini par se déconstituer ;

**Que** finalement, les accusés Olivier BOKO, Oswald HOMEKY et Rock NIERI ont été jugés sans l'assistance d'avocats, le Bâtonnier de l'ordre des avocats ayant également refusé de leur en commettre d'office, invoquant une situation de non-paiement par l'État des honoraires dus aux avocats depuis 2019 ;

**Que** saisie, la Cour constitutionnelle, suivant décision DCC 25-024 du 30 janvier 2025, a sanctionné le Bâtonnier de l'ordre des avocats pour violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), mais n'a pas tiré les conséquences de cette violation de la Constitution ;

**Que** se fondant sur les dispositions des articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7 de la CADHP, ils rappellent l'attachement du peuple béninois au préambule de sa Constitution et dénoncent, d'une part, le silence de la Cour constitutionnelle, d'autre part, la violation du droit à un procès équitable ;

**Qu'**en conséquence, sur la base des articles 3 de la Constitution, 28, 35, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 28 du règlement intérieur, ils demandent à la haute Juridiction de se déclarer compétente, de recevoir leur recours et de juger que la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), en poursuivant le procès, alors que les accusés n'ont pas pu bénéficier de l'assistance d'avocats, a violé l'article 7 de la CADHP ;

**Qu'**invités le président de la commission de l'instruction et le procureur spécial de la CRIET n'ont pas fait d'observations ;

*ds*

**Vu** l'article 7.1. c°) et d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. c°) et d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

*c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Qu'**en l'espèce, suite à la déconstitution des avocats de messieurs Olivier BOKO, Oswald HOMEKY, Rock NIERI et autres, la composition en charge du dossier a imparti aux accusés un délai pour constituer d'autres conseils ;

**Que** faute de diligence dans le délai à eux imparti, le président de la CRIET, par correspondance en date du 21 janvier 2025, a sollicité le Bâtonnier de l'ordre des avocats aux fins de commission d'office d'avocats ;

**Qu'**au motif que les avocats observent, depuis plus d'un (01) an, un mouvement de suspension de leur participation aux sessions criminelles, faute de défraiement, le Bâtonnier s'est opposé à la demande de commission d'office d'avocats formulée par le président de la CRIET ;

**Que** face à cet obstacle dirimant, sagement orchestré et étant tenue de concilier le droit à l'assistance d'un conseil avec celui d'être jugé dans un délai raisonnable, sous peine de déni de justice, la composition en charge du dossier a dû poursuivre l'examen de la cause jusqu'à son dénouement ;

**Que**, dès lors, il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu le droit à un procès équitable ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

*Ar*

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**